



ARRETE N° ARR 20.165/B

<p style="text-align: center;">PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AU 2 AVENUE DU PARC ANGLE 59 AVENUE DU GENERAL LECLERC</p>

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU le règlement de voirie de la Ville de Brunoy approuvé par le Conseil municipal du 19 novembre 2015 et l'arrêté n° 15.636/B du Maire en date du 16/12/2015 pris pour son application,

VU la demande présentée par Dmax Déménagements 8 -10 Gustave Eiffel 92210 Clichy en date du 10/06/2020.

CONSIDERANT qu'un déménagement doit être effectué le 30/06/2020, au 59 Avenue du General Leclerc 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1: Le 30/06/2020, Dmax Déménagements, est autorisé à déménager au 2 Avenue du Parc angle 59 Avenue du General Leclerc 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: le stationnement sera interdit au 2 avenue du Parc angle 59 avenue du General Leclerc pendant toute la durée d'occupation indiqué à l'article 1.

ARRETE N° ARR 20.165/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT AU 2 AVENUE DU PARC ANGLE 59
AVENUE DU GENERAL LECLERC**

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de Dmax Déménagements. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Dmax Déménagements déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur des services Techniques de la ville de Brunoy
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma ,
Dmax Déménagements,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 20.165/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT AU 2 AVENUE DU PARC ANGLE 59
AVENUE DU GENERAL LECLERC**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Brunoy et affiché sur le site et une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 16 juin 2020

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

